



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-058

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-05-23-005 - Arrêté du 23 mai 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de La Directrice générale de l'Agence de Santé pour l'année 2019 (2 pages) Page 4
- 971-2019-05-23-017 - Avis d'appel à projets du 23 mai 2019 pour la création de 15 places de LHSS (Lits halte Soins Santé) sur le territoire Centre (4 pages) Page 7
- 971-2019-05-23-016 - Avis d'appel à projets du 23 mai 2019 pour la création de 5 places de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin (4 pages) Page 12
- 971-2019-05-23-015 - Avis d'appel à projets du 23 mai 2019 pour la création de 7 places LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire du Sud Basse-terre (4 pages) Page 17

DEAL de Guadeloupe

- 971-2019-05-23-018 - Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 23 mai 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (14 pages) Page 22

DJSCS

- 971-2019-05-22-005 - ARRETE DJSCS du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté n°971-2019-04-02-008 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (D.E.A.P), session de mai 2019 (2 pages) Page 37
- 971-2019-05-21-011 - Arrêté DJSCS PECVC du 21 mai 2019 portant composition du jury de la certification initiale du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), session de juin 2019 (2 pages) Page 40
- 971-2019-05-07-005 - arrêté DJSCS/CS du 7 mai 2019 portant agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile (2 pages) Page 43
- 971-2019-05-23-003 - arrêté DJSCS/CS portant avis d'appel à candidatures (8 pages) Page 46
- 971-2019-05-23-004 - arrêté DJSCS/CS portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code. (5 pages) Page 55
- 971-2019-05-23-002 - arrêté PREF DJSCS portant agrément de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) au titre de l'Ingénierie Sociale, Technique et Financière et au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale. (2 pages) Page 61

DJSCSC

- 971-2019-05-23-009 - ARRETE CNBT (2 pages) Page 64
- 971-2019-05-23-008 - ARRETE CNRBT (2 pages) Page 67
- 971-2019-05-23-011 - ARRETE COMMUNE SAINT-LOUIS (2 pages) Page 70

971-2019-05-23-007 - ARRETE CROSG (2 pages)	Page 73
971-2019-05-23-006 - ARRETE LA COULISSE (2 pages)	Page 76
971-2019-05-23-010 - ARRETE LIGUE TRIATHLON (2 pages)	Page 79
971-2019-05-23-014 - ARRETE PPC B-MAHAULT (2 pages)	Page 82
971-2019-05-23-013 - ARRETE RUGBY CLUB ST-FRANCOIS (2 pages)	Page 85
971-2019-05-23-012 - ARRETE TENNIS CLUB DUGAZON (2 pages)	Page 88

ARS

971-2019-05-23-005

Arrêté du 23 mai 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de La Directrice générale de l'Agence de Santé pour l'année 2019

ARRETE n° 2019 - ARS/POMS/971-

fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de la Directrice Générale de l'Agence de Santé pour l'année 2019

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le Projet Régional de Santé de 2^{ème} génération 2018 -2022 pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, adopté par arrêté ARS/PRAP/ n° 971-2018-07-05-002 PRS en date du 5 juillet 2018 et notamment le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)

ARRETE

Article 1 : Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour l'année 2019 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement concerné	Public concerné par l'établissement ou le Service	Territoire	Localisation	Nombre de :		Mois de publication de l'appel à projet
				lits	places	
Lits Haltes Soins Santé (LHSS): Création	Personnes à difficultés spécifiques	Îles Du Nord	Saint-Martin	05		Mai 2019
Lits Haltes Soins Santé (LHSS): Création	Personnes à difficultés spécifiques	Sud Basse Terre	Basse-Terre, ou Baillif, ou Gourbeyre, ou Saint-Claude	07		Mai 2019

Lits Haltes Soins Santé (LHSS): Création	Personnes à difficultés spécifiques	Centre	Pointe à Pitre, ou Abymes, ou Baie Mahault	15		Mai 2019
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD): Extension	Personnes âgées	Iles du Nord	Saint-Martin		04	Mai 2019
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD): Création	Personnes âgées	Iles du Nord	Saint-Barthélemy		20	Juin 2019
Lits d'Accueil Médicalisé (LAM): Création	Personnes à difficultés spécifiques	Centre	Pointe à Pitre ou Abymes ou Baie Mahault	18		Juin 2019

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 23 MAI 2019

La Directrice Générale de l'agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.guadeloupe.sante.fr

ARS

971-2019-05-23-017

Avis d'appel à projets du 23 mai 2019 pour la création de
15 places de LHSS (Lits halte Soins Santé) sur le territoire
Centre

AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-

**pour la création de 15 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé)
sur le territoire Centre.**

1- Objet de l'appel à projet

Afin compléter l'offre médico-sociale, par mutualisation avec l'offre sanitaire existante, l'ARS lance un appel à projets visant à créer 15 places supplémentaires de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire de la Guadeloupe territoire Centre.

Cette catégorie de structure relève de l'article L 312-1 alinéa 9 du CASF. Elle est destinée à accueillir toute personne :

- quelque soit sa situation administrative,
- ne disposant pas de domicile,
- dont la pathologie ou l'état général ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée, mais requiert une modalité de prise en charge globale et coordonnée.

L'arrêté n° ARS/POMS/PDS-PA/971-2019-05-23-005 du 23 mai 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy pour l'année 2019 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : ...*Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets..*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en **annexe 2**.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS, nommée par décision modificative n° 2015-327 ARS/POS/MS du 24/06/2015 procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de **l'annexe 2** du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-AAP-ESMS@ars.sante.fr, en précisant en objet : **AAP LHSS-2019**

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP LHSS/2019/centre - NE PAS OUVRIR
Pôle Offre de soins - Service Médico-social
Rue des Archives-Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **60 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse- Terre.

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-05-23-016

Avis d'appel à projets du 23 mai 2019 pour la création de 5 places de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin

AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-

**pour la création de 5 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé)
sur le territoire de la collectivité de
Saint-Martin**

1- Objet de l'appel à projet

Afin compléter l'offre médico-sociale, par mutualisation avec l'offre sanitaire existante, l'ARS lance un appel à projets visant à créer 5 places supplémentaires de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire de la région Guadeloupe territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Cette catégorie de structure relève de l'article L 312-1 alinéa 9 du CASF. Elle est destinée à accueillir toute personne :

- quelque soit sa situation administrative,
- ne disposant pas de domicile,
- dont la pathologie ou l'état général ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée, mais requiert une modalité de prise en charge globale et coordonnée.

L'arrêté n° ARS/POMS/PDS-PA/971-2019-05-23-005 du 23 mai 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy pour l'année 2019 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*

3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets..*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en **annexe 2**.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS, nommée par décision modificative n° 2015-327 ARS/POS/MS du 24/06/2015 procèdera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de **l'annexe 2** du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-AAP-ESMS@ars.sante.fr, en précisant en objet : **AAP LHSS-2019-St Martin**

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP LHSS/2019/Saint-Martin - NE PAS OUVRIR
Pôle Offre de soins - Service Médico-social
Rue des Archives-Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **60 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse- Terre.



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-05-23-015

Avis d'appel à projets du 23 mai 2019 pour la création de 7
places LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire du
Sud Basse-terre

AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-

**pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé)
sur le territoire du Sud Basse-Terre**

1- Objet de l'appel à projet

Afin compléter l'offre médico-sociale, par mutualisation avec l'offre sanitaire existante, l'ARS lance un appel à projets visant à créer 7 places supplémentaires de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire de la Guadeloupe territoire Sud Basse-Terre.

Cette catégorie de structure relève de l'article L 312-1 alinéa 9 du CASF. Elle est destinée à accueillir toute personne :

- quelque soit sa situation administrative,
- ne disposant pas de domicile,
- dont la pathologie ou l'état général ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée, mais requiert une modalité de prise en charge globale et coordonnée.

L'arrêté n° ARS/POMS/PDS-PA/971-2019-05-23-005 du 23 mai 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy pour l'année 2019 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : ...*Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets..*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en **annexe 2**.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS, nommée par décision modificative n° 2015-327 ARS/POS/MS du 24/06/2015 procèdera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de **l'annexe 2** du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-AAP-ESMS@ars.sante.fr, en précisant en objet : **AAP LHSS-2019**

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP LHSS/2019/Sud Basse-Terre - NE PAS OUVRIR
Pôle Offre de soins - Service Médico-social
Rue des Archives-Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **60 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse- Terre.

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

DEAL de Guadeloupe

971-2019-05-23-018

Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 23 mai 2019 portant
autorisation individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97119T000092 en date du 23/05/2019

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 20/05/2019 par laquelle le pétitionnaire, SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre VOIE VERTE et VOIE VERTE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	89000	25458	3600	4000
à vide	38066	20958	2890	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de VOIE VERTE à VOIE VERTE

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

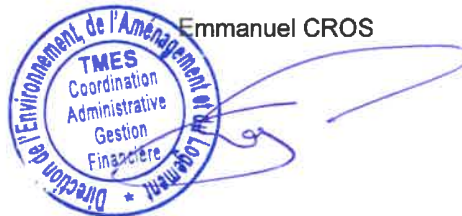
La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/05/2019 au 22/08/2019 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 23/05/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité
routières

Emmanuel CROS



Arrêté N° : 97119T000092 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 23/05/2019

Pétitionnaire : SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS

Type de convoi : tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 4 essieu(x)

Type de trajet : Aller et retour en charge

Nature du chargement : marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	89000	25458	3600	4000
à vide	38066	20958	2890	4000

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE Aller en charge de VOIE VERTE à VOIE VERTE

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à ANSE BERTRAND via ABYMES/MORNEALEAU/PTCANAL/PORTLOUIS	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à BAILLIF via PTBOURG/GOYAVE/CAPESTERRE/BANANIER/TRIVIERES/GOURBEYRE/BTERRE	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à V/HABITANTS via PTBOURG/CAPESTERRE/BTERRE/BAILLIF	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à BOUILLANTE via B/MAHAULT/LAMENTIN/STEROSE/DESHAIES/PTENOIRE	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à POINTE A PITRE via PONT DE LA GABARRE	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à SAINT/FRANCOIS via ABYMES/MORNEALEAU/MOULE	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à SAINT/FRANCOIS via GOSIER/STEANNE	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à SAINTCLAUDE via PT/BOURG/GOYAVE/CAPESTE	

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	RE/GOURBEYRE/BTERRE	
971	JARRY VOIE VERTE jusqu'à VIEUXFORT via PTBOURG/CAPESTERRE/TROI SRIVIERES	

ITINERAIRE Retour en charge de VOIE VERTE à VOIE VERTE

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller



Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

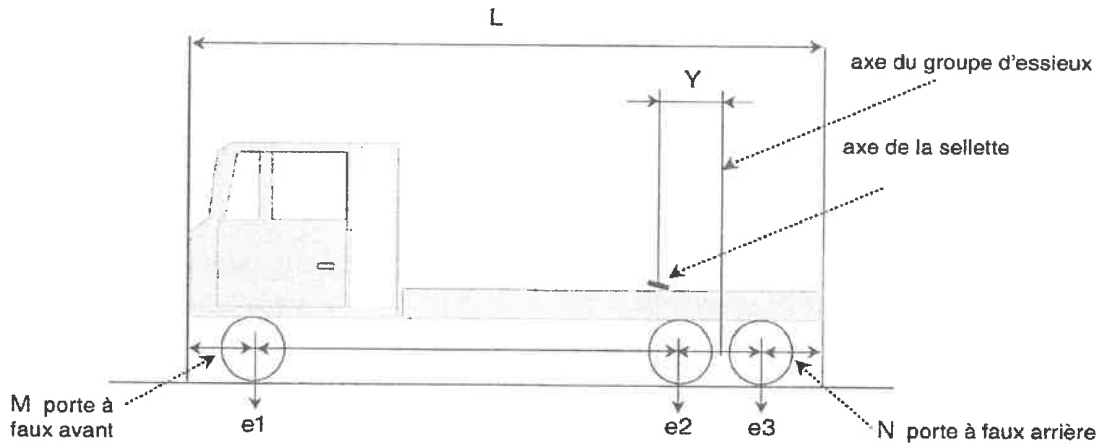
Nombre total d'essieux : 7 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1945		5740	7000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2288	13000	3600
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2288	13000	1350
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	518	2040	4300	14000	11340
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	518	2040	4300	14000	1510
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	518	2040	4300	14000	1510
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	518	2040	4300	14000	1510

Véhicule tracteur routier 2 à 3 essieux

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : MERCEDES		Type : F963-4-E	
Version : B100H12GABSTXF		Vitesse maximale autorisée (km/h) :	ABR : Oui
Dimensions du véhicule en ordre de marche			
L : 7210	largeur hors tout : 2550	rayon de braquage hors tout :	
position sellette	Y minimum : 237	Y maximum : 426	
Essieux			
N° essieu	e1	e2	e3
type essieu	D	D	D
largeur voie	1945	1804	1804
type suspension	L	L	L
essieux-roues	a-2-rs	a-4-rj	a-4-rj
masse à vide	5740	2288	2288
masse (PTAC)	8000	13000	13000
Distances			
M	e1 => e2	e2 => e3	N
1440	3600	1350	1432
Masses			
PTRA : 120000	PV (en ordre de marche) : 10316	PTAC : 33000	
masse maximale sur la sellette pour	Y minimum : 22684	Y maximum : 22684	

Date : 23/05/14

Nom et qualité du signataire
GADDARKHAN Joe
 Signature : *[Signature]*



Mercedes-Benz

Mercedes-Benz France

Annexe X

ATTESTATION DE MONTAGE D'UN DISPOSITIF D'ATTELAGE SUR UN TRACTEUR ROUTIER

Nous, soussignés MERCEDES-BENZ France, représentant dûment accrédité de DAIMLER COMPANY, Constructeur de véhicules de marque MERCEDES BENZ, demeurant à Montigny-le-Bretonneux, certifie avoir installé, dans notre atelier de MOLSHEIM, le dispositif d'attelage de la marque SAF, type GF SK-HD38.36, sur le tracteur routier appartenant à Ste ANTARES :

Type : F963-4-E

n° d'identification : WDB 964 416 10 177544

nombre de places assises : 2

Attestons que le véhicule désigné ci-dessus :

A (1). - Peut être immatriculé sans réception complémentaire dans le genre : TRR, carrosserie : PR SREM ;

Poids à vide : 10.316 tonnes

(joindre les bulletins de pesée essieu par essieu et totale).

P.T.A.C. : 26/33 tonnes, P.T.R.A. : 44/120 tonnes*

attendu que :

l'avancée du dispositif d'attelage (0.325 m / Axe théorique du tandem)

satisfait aux limites minimale (0.237 m) et

maximale (0.426 m) fixées par le constructeur ;

Le châssis reste conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation et le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R. 61, R. 62, R. 82 à R.94, R. 98 à R. 104 du code de la route et des arrêtés pris pour son application ;

Le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières, (X = 1.432 m /Axe théorique du tandem) satisfait aux limites minimale / maximale (1.432 m /Axe théorique du tandem) fixées par le constructeur.

La largeur du véhicule (2.550 m) n'excède pas celle fixée par le constructeur (2.550 m) ;

Le dispositif d'attelage a été installé dans le respect des spécifications du constructeur du véhicule et du fabricant du dispositif.

~~B (1). - Ne peut pas être immatriculé sans réception complémentaire.~~

A Montigny-le-Bretonneux, le 15/11/2017

Signature de l'installateur et cache



(1) Rayer le paragraphe A ou B non conforme.

Mercedes-Benz France - Société par actions simplifiée - Capital 76 516 000 € - Siren 622 044 287 R.C.S. Versailles - Siret 622 044 267 00786 - APE 4511Z
Siège social : Adresse postale :
7, avenue Nièpce CS 31100 Montigny-le-Bretonneux Tél : 01 30 05 80 00 N° T.V.A. FR 22 622 044 287
78160 Montigny-le-Bretonneux 78177 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex Fax : 01 30 05 80 01 www.mercedes-benz.fr

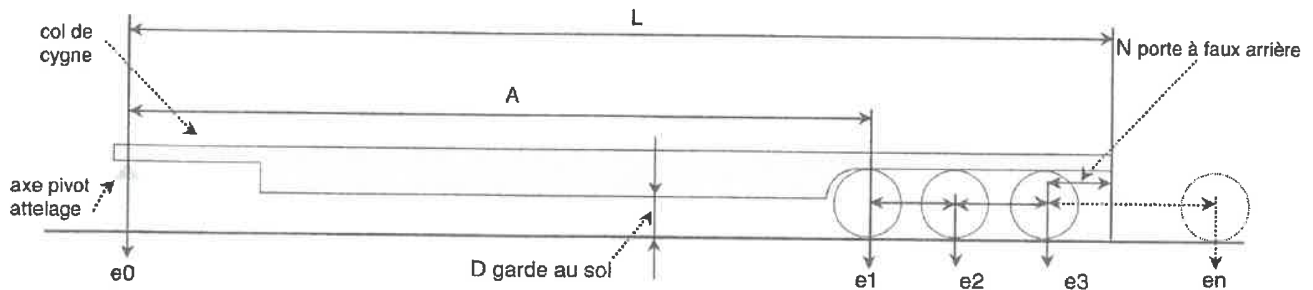
Mercedes-Benz France, à Carolin, Courmayeur, représente les marques Mercedes-Benz, Smart, Maybach et GLE

Mercedes-Benz - Merceps, constructeurs de transport, Stuttgart, Allemagne

Véhicule semi-remorque

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : NOOTEBOOM		Type : EURO-86-04P	
Version : EURO-86-04P		ABR : Oui	
Dimensions du véhicule en ordre de marche			
L minimum : 16530		L maximum : 21030	
A minimum : 11340		A maximum : 15840	
D minimum : 0		D maximum : 600	
Essieux			
N° essieu	e1	e2	e3
type essieu	D	D	D
largeur voie	518	518	518
distance DT	2040	2040	2040
type suspension	H	H	H
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs
masse à vide	4300	4300	4300
masse (PTAC)	14000	14000	14000
N° essieu	e9	e10	e11
type essieu			
largeur voie			
distance DT			
type suspension			
essieux-roues			
masse à vide			
masse (PTAC)			
Distances			
e0 => e1	e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4
11340	1510	1510	1510
e9 => e10	e10 => e11	e11 => e12	e12 => e13
			e13 => e14
			e14 => e15
			e15 => e16
			N
			660
Masses			
PV (en ordre de marche) : 27750		PTAC : 89000	
report masse à vide sur le pivot d'attelage : 10550		report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage : 33000	

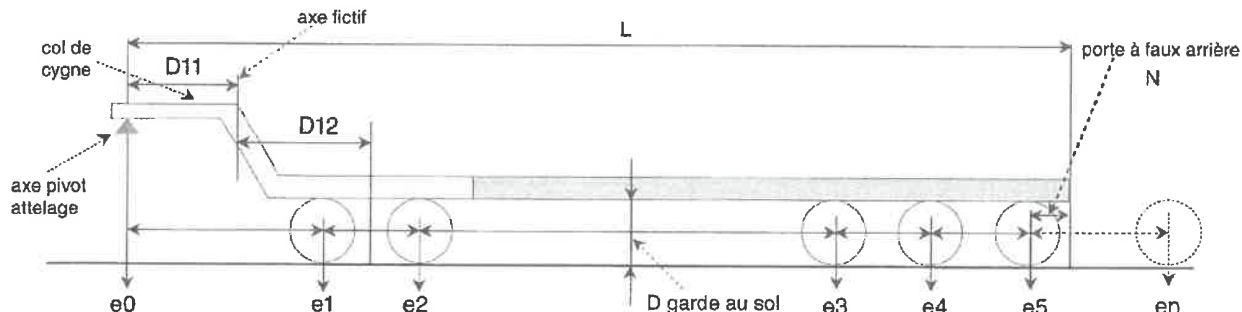
Date : 23/05/19

Nom et qualité du signataire
GADDAKIAN José
 Gérant
 Signature : *[Signature]*

Véhicule semi-remorque avec bissel intégré

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : NOOTEBOOM				Type : EURO-114-24ICP					
Version : XMREUR001J0000082				ABR : Oui					
Nombre d'essieux bissel : 2				Nombre d'essieux semi-remorque : 4					
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L minimum : 19280		L maximum : 23780		largeur minimum : 2890		largeur maximum : 3290			
Plateau	D minimum : 0			D maximum : 600					
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	
type essieu	D	D	D	D	D	D			
largeur voie	518	518	518	518	518	518			
distance DT	1940	1940	2040	2040	2040	2040			
type suspension	H	H	H	H	H	H			
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs			
masse à vide	3800	3800	4500	4500	4500	4500			
masse (PTAC)	14000	14000	14000	14000	14000	14000			
N° essieu	e9	e10	e11	e12	e13	e14	e15	e16	
type essieu									
largeur voie									
distance DT									
type suspension									
essieux-roues									
masse à vide									
masse (PTAC)									
Distances									
D11 : 2130			D12 : 2380						
e0 => e1	e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9	
3830	1360	13400	1510	1510	1510				
e9 => e10	e10 => e11	e11 => e12	e12 => e13	e13 => e14	e14 => e15	e15 => e16	N		
							660		
Masses									
PV (en ordre de marche) : 34250				PTAC : 115180					
report masse à vide sur le pivot d'attelage : 8650				report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage : 31180					

Date : 23/05/19

Nom et qualité du signataire
GADDAKIAN Joe Girant
 Signature :

L1. N°2 - Via Verde -
 97171 Jarry - 97172 GUYANNE
 Tél : 0590 411 111
 Fax : 0590 95 111
 UPRÉC 0518/928 000 - APE 4912A
 RC : 16 9 211

DJSCS

971-2019-05-22-005

ARRETE DJSCS du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté
n°971-2019-04-02-008 portant désignation des membres
du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue
de l'obtention du ^{vae de mai 2019}diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ^{arrêté désignation jury}
(D.E.A.P), session de mai 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 971-2019-04-02-008 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (D.E.A.P.)
Session de mai 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 4 avril 2019 susvisé Sont modifiés comme suit :
Madame Béatrice LANCIONE en remplacement de Madame HERNICHE BERCY et lire Madame Sandrine FONGNIKIN au lieu de Sandrine FOURNIKIN.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 22 mai 2019

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint




Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2019-05-21-011

Arrêté DJSCS PECVC du 21 mai 2019 portant
composition du jury de la certification initiale du diplôme
d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), session de
deeje 2019 arrêté composition jury
juin 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 21 mai 2019
portant composition du jury de la certification initiale du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
(DEEJE),
session de juin 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 451-1 à R 451-4-3 et D 451-47 à D 451-51 ;

Vu le décret n°2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, session 2019 est fixée comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, Président ;

Des formateurs ou des enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants :

- Madame Guylène AMALOU, formateur à l'URASS-IFMES ;
- Madame Aline GLISSANT, formateur à l'URASS-IFMES ;
- Madame Evelyne JEAN-BART, formateur à l'URASS-IFMES ;
- Madame Marlène PIEJOS, formateur à l'URASS-IFMES ;
- Madame Joëlle TOTO, formateur à l'URASS-IFMES ;

Des représentants de services déconcentrés de l'État, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance :

Représentant des services déconcentrés de l'État

- Madame Valérie ARICIQUE, conseillère technique de service social au rectorat de l'Académie de la Guadeloupe ;

Représentant des collectivités publiques

- Madame Sandrine BONVARD, éducateur de jeunes enfants à la ville de Baillif ;

Personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance

- Madame Christelle HUC, éducateur de jeunes enfants à « Crèche Timoun soufryè » ;
- Madame Hélène MIHIÈRE, éducateur de jeunes enfants, formateur à AVI Conseil ;
- Monsieur Willy VAINQUEUR, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé à ADAPEI ;

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs, pour moitié salariés :

Employeurs

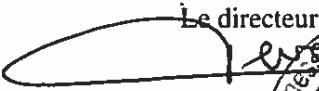
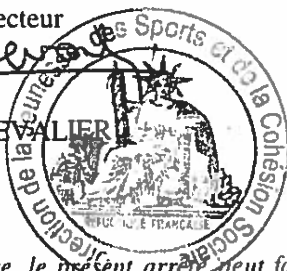
- Madame Nina LEGRAVE, Directeur de l'association « Une chance pour tous » ;
- Madame RATEL Annick, infirmière puéricultrice à la mairie de Basse-Terre ;

Salariés

- Madame Maryse MALESPINE, éducateur de jeunes enfants à la mairie de Basse-Terre ;
- Madame Noémie SAINT-MARTIN, éducateur spécialisé à SESSAD René Haltebourg ;

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

ALAIN CHEVALIER


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-05-07-005

arrêté DJSCS/CS du 7 mai 2019 portant agrément d'une
association pour recevoir les déclarations d'élection de
domicile



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**Arrêté DJSCS/CS du 07 mai 2019
portant agrément d'une association
pour recevoir les déclarations d'élection de domicile**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),
- VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 06 mai 2019 de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) – Direction territoriale, Parc d'Activités Antillopôle – Bâtiment 8 – Lot 814 à 97135 Les ABYMES, en vue d'obtenir un agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'association ALEFPA est agréée en vue de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe ;
- Article 2** : L'association se conformera aux obligations contenues dans la réglementation applicable, notamment au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal ;
- Article 3** : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet, qui prendra toutes dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision ;
- Article 4** : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa publication ;
- Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

David PERCHERON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DJSCS

971-2019-05-23-003

arrêté DJSCS/CS portant avis d'appel à candidatures



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DJSCS/CS du 23 MAI 2019
portant avis d'appel à candidatures**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-3 et R.313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2006-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 29 mars 2019 portant avis d'appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures, aux fins de désigner les représentants des usagers au sein de la commission d'information et de sélection des projets sociaux relevant de la compétence exclusive du préfet pour le département de la Guadeloupe, est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

David PERCHERON

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

For the President and the Board of Directors
The University of Toronto

DAVID W. BROWN

11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Pour la participation, en tant que représentant des usagers, à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de la Guadeloupe

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

323 bd du Général De Gaulle

97100 BASSE-TERRE

Date de début d'envoi des candidatures

Le 30 mai 2019 à 0 heure

Date de fin d'envoi des candidatures

Le 30 juillet 2019 à minuit

1. Textes de références applicables

- Article L. 313.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection

2. Autorité compétente pour procéder à la désignation

Préfet de la Guadeloupe
Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE

3. Objet de l'appel à candidature

La constitution de la commission d'information et de sélection chargée de donner un avis sur les projets sociaux relevant de la compétence exclusive du préfet nécessite de recourir à la procédure d'appel à candidatures pour désigner parmi les 4 représentants des usagers ayant voix délibérative :

- Au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- Au moins un représentant d'associations œuvrant dans le secteur de la protection juridique des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial

Ces membres ont voix délibérative, ils sont désignés à titre permanent pour 3 ans renouvelables.

Cette commission sera chargée, dès la fin d'année 2019, de donner un avis sur les projets de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont l'appel à projet a été lancé le 5 avril 2019.

4. Composition de la commission (pour information)

La commission comprend 8 membres avec voix délibérative

Membres avec voix délibérative				
Qualité et nombre		Modalité de désignation	Nombre total de membres	Durée du mandat
Représentant l'Etat	Le préfet ou son représentant (Président)		4	Désignés à titre permanent Pour 3 ans renouvelables Titulaire et suppléant
	3 personnels des services de l'Etat	Préfet dont l'un sur proposition du garde des sceaux		
Représentant les usagers	Au moins 1 représentant d'association participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Préfet à l'issue d'un appel à candidature	4	
	Au moins 1 représentant d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial			
	Au moins 1 représentant d'association ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	Préfet sur proposition du garde des sceaux		

Sont membres de la commission avec voix consultative :

Membres avec voix consultative				
Qualité et nombre		Modalité de désignation	Nombre total de membres	Durée du mandat
Gestionnaires d'établissements ou associations sociales et médico-sociales	2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS	Désignés par le président de la commission (ne peuvent pas être membres avec voix délibérative)	2	Désignés à titre permanent Pour 3 ans Renouvelables Titulaire et suppléant
Personnalités qualifiées	2 personnalités qualifiées ayant des compétences dans le domaine de l'appel à projet	Président de la commission	2	Désignés à chaque appel à projet Pas de suppléant
Représentant d'utilisateurs	Au plus 2 représentants d'utilisateurs spécialement concernés par l'appel à projet		1 ou 2	
Experts	Au plus 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet		1 à 4	

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés au plus tard le 30 juillet 2019 à minuit, cachet de La Poste faisant Foi.

5.2 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures est effectuée, sur papier libre, par l'association qui propose la candidature de ses représentants (titulaire et suppléant(e)).

Les propositions ne comportant qu'un seul nom seront examinées si nécessaire.

Le dossier de candidature doit être transmis par l'association et comprendre obligatoirement les éléments suivants :

1. Les statuts de l'association
2. Le nom, prénom, date de naissance, adresse mail, numéro de téléphone et fonction (membre de l'association, président, ...) des candidat(e)s proposé(e)s
3. Le nombre d'adhérents de l'association
4. Tous éléments permettant d'apprécier sa représentativité et son implication locale.

5.3 Modalités et adresse de transmission de la candidature

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A CANDIDATURE 2019 – SMJPM – NE PAS OUVRIR »

Le dossier de candidature est à envoyer **par lettre recommandée avec accusé de réception** en simple exemplaire papier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale - Service Majeurs Protégés
323 Bd du Général De Gaulle - 97100 - BASSE-TERRE

Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie.

6. Examen des dossiers et classement des candidatures

L'examen des dossiers reposera sur les critères ci-dessous. Les critères ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité.

Les actions menées par l'association au niveau du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ou pour le public des majeurs protégés
Le rayonnement de l'association en termes de couverture du territoire
La diversité et la spécificité des champs couverts par l'association
Le nombre et le type d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux éventuellement gérés par l'association

7. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Pascale PÊPE
Tél : 0590 81 80 83
Pascale.pepe@drjscs.gouv.fr

Roselyne ROSIER
Tél : 0590 81 80 84
Roselyne.rosier@drjscs.gouv.fr

DJSCS

971-2019-05-23-004

arrêté DJSCS/CS portant programmation 2019-2022 des
contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à
l'article L 313-11-2 du code de l'action sociale et des
familles pour les organismes gestionnaires d'établissements
mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale,

Arrêté DJSCS/CS en date du 23 MAI 2019

Portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;
- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement en date du 18 avril 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par le Préfet de région ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

1

Arrête

- Article 1^{er} :** La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mentionnés en annexe 1 et, d'autre part, le préfet de la région Guadeloupe, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe 2 du présent arrêté.
Cette programmation, établie pour une durée de quatre ans est révisable jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Basse-Terre – 6 rue Victor HUGUES – 97100 BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la région Guadeloupe et Monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PHILIPPE GUSTIN



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : liste des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles implantés dans la région GUADELOUPE (données au 31.12.2018).

Départements	Gestionnaires		CHRS		Nombre de CHRS dans le département par rapport au nombre de CHRS en région (%)	Volume des produits de la tarification en % de la dotation régionale limitative
	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique		
GUADELOUPE	ASSOCIATION CAP AVENIR	970 109 773	CH STABILISATION	970 109 781		10 %
	ASSOCIATION INITIATIVE FRANCE VICTIMES GUADELOUPE (IFVG)	970 111 613	CHRS Jacqueline DEMONIO	970 111 621		17 %
	ASSOCIATION MAISON SAINT-VINCENT	970 104 675	CHRS MAISON SAINT-VINCENT NUIT	970 104 683		11 %
	ASSOCIATION LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN	970 104 691	CHRS MAISON SAINT-VINCENT JOUR			11 %
	ASSOCIATION ACCORS	970 111 639	CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN	970 104 717		2 %
	ASSOCIATION RVSG	970 109 740	CHUS ...(NUIT)			5 %
	ASSOCIATION ALEFPA	590 799 730	CHRS ACCORS	970 111 647		4 %
			115	970 109 757		4 %
			CHRS ACCUEIL DE JOUR	970 110 102		11 %
			CHRS NUIT	970 111 878		13 %
Total régional	(nombre) : 7		(nombre) : 11		100%	100%

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du
la programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1.**

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Établissements concernés			Taux de contractualisation en % de CHRS sous contrat	Taux de contractualisation en % de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2018)
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique	Périmètre du contrat (départemental/supra départemental)		
2019	GUADELOUPE	ASSOCIATION CAP AVENIR	970 109 773	CH STABILISATION	970 109 781	Départemental	27 %	38 %
		ASSOCIATION INITIATIVES France VICTIMES GUADELOUPE (I.F.V.G)	970 111 613	CHRS INSERTION	970 111 043	Départemental		
				CHRS Jacqueline DEMONIO	970 111 621	Départemental		

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Établissements concernés			Taux de contractualisation en % de CHRS sous contrat	Taux de contractualisation en % de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2018)
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique	Périmètre du contrat (départemental/supra départemental)		
2020	GUADELOUPE	ASSOCIATION MAISON SAINT-VINCENT	970 104 675	CHRS MSV NUIT	970 104 683	Départemental	37 %	30 %
		ASSOCIATION LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN	970 104 691	CHRS MSV JOUR		Départemental		
				CHRS LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN	970 104 717	Départemental		
				CHUS NUIT		Départemental		

4

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Établissements concernés			Taux de contractualisation en % de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2018)
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique	Périmètre du contrat (départemental/supra départemental)	
2021	GUADELOUPE	ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT ORIENTATION REINSERTION SOCIALE (ACCORS)	970 111 639	CHRS ACCORS	970 111 647	Départemental	18 %
				RESEAU VEILLE SOCIALE GUADELOUPE (RVSG)	970 109 740	115	
							9 %

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Établissements concernés			Taux de contractualisation en % de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2018)
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique	Périmètre du contrat (départemental/supra départemental)	
2022	GUADELOUPE	ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA)	590 799 730	CHRS ACCUEIL DE JOUR	970 110 102	Départemental	18 %
				CHRS NUIT	970 111 878	Départemental	
							23 %

DJSCS

971-2019-05-23-002

arrêté PREF DJSCS portant agrément de l'Association
Laique pour l'Education, la Formation, la Prévention et
l'Autonomie (ALEFPA) au titre de l'Ingénierie Sociale,
Technique et Financière et au titre de l'Intermédiation
Locative et Gestion Locative Sociale.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle cohésion sociale

ARRETE PREF DJSCS du 23 MAI 2019

portant agrément de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) au titre de l'Ingénierie Sociale, Technique et Financière et au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 365-2 à R 365-8 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande d'agrément de l'ALEFPA, reçue le 16 avril 2019 ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, compétences et des moyens dont elle dispose ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordée à l'Association « ALEFPA » dont le siège est situé au 199/201 rue Colbert, BP 72, Centre Vauban – Bât Lille – 97003 LILLE, sur le territoire de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 - Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 - L'Association est tenue d'adresser annuellement un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers conformément à l'article R 365-7 du Code de la Construction et de l'Habitat. Elle doit également notifier toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave ou répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Région et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, Sis 6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323 Boulevard du Général de Gaulle- 97100 BASSE-TERRE
Tel : 0590 81 33 57 – Fax : 0590 81 24 28

DJSCSC

971-2019-05-23-009

ARRETE CNBT

ARRETE CNBT - 5000 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fête du sport et de l'Olympisme le 22 et 23 juin 2019 » à l'association ci-après désignée :

Centre Nautique de Basse-Terre
Marina de Rivière Sens
97113 GOURBEYRE

BNP - 13088 09092 07003400069 30
N° SIRET : 31291137300016

5 000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 - 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

l/ Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-05-23-008

ARRETE CNRBT

ARRETE CNRBT - 3500 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fête du sport 2019 au CNRBT » à l'association ci-après désignée :

Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre
Zone Artisanale de Calebassier
97100 BASSE-TERRE

C.E. – 11315 00001 08004170117 91
N° SIRET : 41983869300028

3 500,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur



DJSCSC

971-2019-05-23-011

ARRETE COMMUNE SAINT-LOUIS

ARRETE COMMUNE SAINT-LOUIS - 3700 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE SEPT CENT EUROS (3700 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Sentez-vous bien, Santé vous sport ! » à l'association ci-après désignée :

COMMUNE DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
Avenue des Caraïbes
97134 SAINT-LOUIS

C.M. – 20300 01000 641D2300000 61
N° SIRET : 21971126400016

3 700,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Jean-Luc THEVENON



DJSCSC

971-2019-05-23-007

ARRETE CROSG

ARRETE CROSG - 2000 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SÛ/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Journée Olympique Fête du sport 2019 » à l'association ci-après désignée :

Comité Régional Olympique et Sportif de la Guadeloupe
4/5 Résidence la Darse
Quai Gatine
97110 POINTE-A-PITRE

BNP – 13088 09093 07029000068 59
N° SIRET : 31457195100040

2 000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

R/ Le Directeur



DJSCSC

971-2019-05-23-006

ARRETE LA COULISSE

ARRETE LA COULISSE - 3500 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3500 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « 2^{ème} édition : le sport c'est trop génial » à l'association ci-après désignée :

La Coulisse Equitation Pour Tous
500, route de chemin neuf
97114 TROIS-RIVIERES

C.M. – 16159 05343 00020414301 32
N° SIRET : 81809819600012

3 500,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

 / Le Directeur



DJSCSC

971-2019-05-23-010

ARRETE LIGUE TRIATHLON

ARRETE LIGUE TRIATHLON - 3000 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Le sport en fête au Gosier » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE REGIONAL DE GUADELOUPE DE TRIATHLON
Résidence les Lauriers Bât C
97110 POINTE-A-PITRE**

**C.A. – 14006 00000 48403210001 25
N° SIRET : 41930319300025**

3 000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-05-23-014

ARRETE PPC B-MAHAULT

ARRETE PPC B-MAHAULT - 1800 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE HUIT CENT EUROS (1800 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fête Pongiste Solennité. Initiation tennis de table. anniversaire du club » à l'association ci-après désignée :

PING PONG CLUB DE BAIE MAHAULT
13 Résidence les orchidées
97122 BAIE-MAHAULT

BRED – 10107 00473 00331006224 51
N° SIRET : 45186002700015

1 800,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

R/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-05-23-013

ARRETE RUGBY CLUB ST-FRANCOIS

ARRETE RUGBY CLUB ST-FRANCOIS - 2500 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Amener les scolaires à une participation au club et faire découvrir le rugby » à l'association ci-après désignée :

Rugby Club SAINT-FRANCOIS
Chez O COURTOT 35 Lotissement du Domaine Dubellay
97180 SAINTE-ANNE

BRED – 10107 00477 00132011614 37
N° SIRET : 49479010800026

2 500,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

DJSCSC

971-2019-05-23-012

ARRETE TENNIS CLUB DUGAZON

ARRETE TENNIS CLUB DUGAZON - 3000 EUROS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

23 MAI 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « CAP Vers le Sport aux Abymes » à l'association ci-après désignée :

**TENNIS CLUB DE DUGAZON
Ruelle Roland Garros
97139 LES ABYMES**

**C.A. – 10107 00473 00137025535 27
N° SIRET : 314 790 908 00029**

3 000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Jean-Luc THEVENON

